



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur la révision des zonages d'assainissement  
des communes de**

**Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy,  
Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy,  
Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouttes,  
Nampteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise,  
Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire (02)**

n°MRAe 2018-2415 ; 2018-2416 ; 2018-2417 ; 2018-2418 ; 2018-2419 ; 2018-2420 ; 2018-2421 ;  
2018-2422 ; 2018-2423 ; 2018-2424 ; 2018-2425 ; 2018-2426 ; 2018-2427 ; 2018-2428 ; 2018-2429 ; 2018-  
2430 ; 2018-2431 ; 2018-2432 ; 2018-2433 ; 2018-2500

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas, déposées complètes par la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château le 23 avril 2018, concernant la révision des 20 zonages d'assainissement des communes d'Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy, Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, Nampsteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire, dans le département de l'Aisne ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France des 25 et 29 mai 2018 ;

Considérant que la révision des zonages d'assainissement de ces vingt communes consiste à classer en assainissement non collectif l'ensemble du territoire de chacune de ces communes ;

Considérant la présence sur la commune d'Arcy du site Natura 2000 n°FR2200399 « coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » lequel ne sera pas impacté par les projets de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence de zones à dominante humide définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie, lesquelles ne seront pas impactées par les projets de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de Beugneux, Droisy, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy et l'absence d'habitation au sein de ces périmètres de protection rapproché et éloigné ;

Considérant la présence d'une habitation à l'intérieur du périmètre de protection du captage d'eau potable de la commune d'Arcy, habitation dont les effluents épurés seront rejetés en dehors du périmètre de protection ;

Considérant que l'état chimique des nappes souterraines du Lutétien-Yprésiens du Soissonnais-laonnois, de l'Eocène du bassin versant de l'Ourcq, et de la Craie de Champagne nord est médiocre, alors que la nappe de l'Albien-Néocomien captif est en bon état ;

Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif en application de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir la conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant la présence sur toutes les communes, sauf Ambrief, Arcis, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chaudun et Le Plessier-Huleu, d'âges de remontée de nappe élevés à très élevé et qu'il conviendra de prévoir des dispositifs d'assainissement adéquats pour que l'efficacité de l'assainissement soit assurée ;

Considérant dès lors que la révision du zonage d'assainissement des vingt communes précitées n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de révision des zonages d'assainissement des communes d'Ambrief, Arcy, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droisy, Launoy, Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, NampTEUIL-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire dans le département de l'Aisne n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 19 juin 2018

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

## *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex